

A.E.R. & PARTNERS

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €

Siège social: 17, Rue Henry Monnier 75009 PARIS

RCS PARIS 840 859 128

STATUTS

(Mis à jour au 6 Août 2025, suite au transfert de siège social)

Certifié conforme à l'original
le 06/08/2025

LMF

Les soussignés:

Monsieur Guillaume FENET, né le 3 septembre 1960 à Boulogne-Billancourt (92),
demeurant 16, rue de la Seille - 76000 ROUEN;

Mademoiselle Sylvie COLASSE, née le 14 février 1963 à Eaubonne (95), demeurant 39,
rue des Abbesses - 75018 PARIS;

Ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

Article premier. - Forme.

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2. - Objet.

La Société a pour objet:

- La gestion de projets de construction de toute nature,
- L'assistance et le conseil pour la gestion de projets de construction de toute nature;
- La prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quel qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement;
- La gestion et la disposition de ces participations;
- L'assistance et le conseil de toutes sociétés dans les domaines commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finance, négociation, etc;
- L'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers,
- L'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toutes sociétés de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L 511-7, 3 du Code monétaire et financier ;
- et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est: « **A.E.R. & PARTNERS** »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé au 17, rue Henry Monnier - 75009 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en cas de pluralité d'associés, en tout autre lieu par décision des associés.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5. - Durée.

La société a une durée de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Apports.

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports suivants:

La somme de 990 euros en numéraire apportée par Monsieur Guillaume FENET, correspondant à 99 actions de DIX (10) euros de nominal chacune, souscrites par elle en totalité et entièrement libérées,
La somme de 10 euros en numéraire apportée par Mademoiselle Sylvie COLASSE, correspondant à 1 actions de DIX (10) euros de nominal chacune, souscrites par lui en totalité et entièrement libérées,

Soit, au total, la somme de mille euros, ci 1.000 euros.

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à 1.000 euros, divisé en 100 actions d'un montant nominal de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision des associés statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9. - Forme des actions.

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10. - Cession des actions.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après .

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR , indiquant le nom, le prénom et l'adresse du cessionnaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, son siège social et son numéro d'inscription au RCS le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande .

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les 10 jours, par lettre recommandée AR .

En cas de refus, le cédant aura 30 jours, pour faire connaître, dans la même forme , s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de 6 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président, par lettre recommandée AR, dans les 15 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les 10 jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 2 mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 2 mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de 2 mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant le nom, le prénom et le domicile du ou des acquéreurs ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, son siège social et son numéro d'inscription au RCS.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associé de la société avec une personne morale non associé. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme associé est de 2 mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur, de la décision des associés, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé, conformément au projet présenté.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation est nulle.

Article 11. - Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 12. - Président.

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Le Président est nommé pour une durée de 5 ans, par décision collective des Associés, statuant dans les conditions de l'article 18.

Le mandat du Président est renouvelable, sans limitation.

Le Président de la société est révocable à tout moment ad nutum, sans préavis ni indemnité par décision collective des Associés dans les conditions de l'article 18. Il peut démissionner sous réserve d'en prévenir la Société au moins trois mois à l'avance.

Son mandat prend fin par démission ou en cas d'incapacité ou de décès. Dans cette hypothèse, la collectivité des associés, désigne un nouveau président statuant dans les conditions de l'article 18, ladite décision fixant la durée de son mandat.

En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions, supérieur à 4 mois, il est pourvu à son remplacement le temps nécessaire par une personne désignée par l'associé concerné ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 18.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 13. - Directeur général.

Sur la proposition du Président, les associés statuant dans les conditions de l'article 18, peuvent nommer un Directeur Général.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les associés en accord avec le Président à l'occasion de sa nomination

Le Directeur Général est révocable à tout moment ad nutum, sans préavis ni indemnité par décision collective des Associés dans les conditions de l'article 18. Il peut démissionner, sous réserve d'en prévenir la Société, au moins trois mois à l'avance.

Son mandat prend fin par démission ou en cas d'incapacité ou de décès .

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions. Il représente la société à l'égard des tiers .

Article 14. - Rémunération du Président et du Directeur Général.

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par les associés statuant dans les termes de l'article 16. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle .

Article 15. - Conventions entre la société et les dirigeants.

En cas d'associé unique. les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, associé unique. sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

1. Le Président et le Directeur général s'il en est nommé un doivent aviser les commissaires aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions . Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote. En l'absence de commissaire aux comptes, le Président présente les conventions dans son rapport de gestion annuel.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 16. - Décisions des associés.

1. Sont prises obligatoirement par la collectivité des associés, les décisions relatives à:

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social,
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution,
- la modification des présents statuts, à l'exception de la faculté offerte au Président de modifier les statuts en cas de transfert de siège social, tel que prévu à l'article 4,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- toute distribution faite aux associés, à l'exception des acomptes sur dividendes,
- l'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés,
- la nomination, la révocation, la rémunération du Président et du Directeur Général
- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- l'agrément des nouveaux associés.

2. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. A cet effet, tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, email, *etc.* - peuvent être utilisés dans la consultation et l'expression des décisions. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé.

3. Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au minimum 25% du capital social.

4. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Elle est réunie au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens cinq jours au moins avant la date de la réunion; elle indique l'ordre du jour; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés

L'assemblée est présidée par le Président; à défaut, l'assemblée élit son président.

L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié du capital social est représentée.

5. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens.

Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 5 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

6. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

7. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Article 17. - Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et l'agrément de nouveaux associés (sous réserve des cas où la Loi requiert l'unanimité).

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 18. - Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

Article 19. - Information des associés.

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2. Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Article 20. - Associé unique

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le président.

L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

Article 21. - Exercice social.

Chaque exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Article 22. - Comptes annuels.

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 23. - Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 24. - Comptes courants.

Le Président peut autoriser un associé à déposer ou laisser des fonds dans la caisse sociale pour être inscrits à un compte courant ouvert à son nom dans les écritures sociales.

Sauf convention particulière aucun associé ne peut retirer les fonds inscrits en compte courant sans qu'il ait, au préalable, sollicité les fonds par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président, la société disposant d'un délai de 6 mois pour satisfaire à la demande

Article 25. - Contrôle des comptes.

Il n'est pas procédé à la désignation d'un commissaire aux comptes . L'associé unique ou la collectivité des associés est néanmoins tenu de désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et son suppléant lorsque la société remplit les critères mentionnés à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce .

Article 26. - Liquidation.

1° - À la dissolution de la société, l'assemblée des associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs .

2° - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

3° - Le produit net restant après paiement du passif social est consacré à rembourser le montant libéré et non amorti des actions. Le surplus, constituant le boni, est réparti par le ou les liquidateurs entre toutes les actions.

4° - Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Article 27. - Contestations .

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 28. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence , sont à la charge de la société.

En cinq (5) exemplaires originaux, dont un (1) pour chaque associé, un (1) pour la Société, un (1) pour les formalités auprès du greffe et un (1) pour l'enregistrement fiscal.

Fait à Paris

Le 6 Août 2025

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials 'CW' followed by a horizontal line.

S.A.S. au Capital de 1 000 €
17, rue Henri Monnier
75009 PARIS
R.C.S. PARIS 840 859 128

